

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-136

R-3715-2009

13 octobre 2010

PRÉSENT :

Michel Hardy
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais

Demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport de l'électricité - Projet du Transporteur d'ajouts et modifications des équipements de transport requis pour l'utilisation des interconnexions HQT-MASS et HQT-NE

Intervenants :

- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 14 décembre 2009, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie*² (le Règlement), afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport de l'électricité - Projet du Transporteur d'ajouts et modifications des équipements de transport requis pour l'utilisation des interconnexions HQT-MASS et HQT-NE (le Projet).

[2] Le 8 janvier 2010, la Régie diffuse un avis sur son site internet, dans lequel elle indique qu'elle entend traiter cette demande sur dossier. Elle invite les personnes intéressées à participer à son étude à soumettre une demande de statut d'intervenant.

[3] Le 22 janvier 2010, la Régie reçoit les demandes d'intervention de deux intéressés, soit EBMI et le RNCREQ.

[4] Le 5 février 2010, NLH dépose à la Régie une demande d'intervention tardive. À la suite des commentaires du Transporteur et des répliques des intéressés, la Régie rend la décision D-2010-024 par laquelle elle accorde le statut d'intervenant aux trois intéressés et accueille la demande de traitement confidentiel des annexes 2, 3 et 4 de la pièce B-1, HQT-1, document 1 du Transporteur.

[5] Le 29 juin 2010, le RNCREQ dépose une demande de paiement de frais.

[6] Le 30 juin 2010, la Régie rend la décision D-2010-084 autorisant le Projet.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165 (n^o 36, 5/09/01).

[7] Le 23 juillet 2010, EBMI dépose sa demande de paiement de frais.

[8] Le 29 juillet 2010, le Transporteur indique à la Régie qu'il ne s'oppose pas à la demande de paiement de frais de EBMI.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[9] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Transporteur de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances, ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[10] Le *Guide de paiement de frais des intervenants 2009*³ (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement sur la procédure) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[11] Dans un premier temps, la Régie évalue les frais admissibles en tenant compte des barèmes du Guide. La Régie accorde, par ailleurs, le remboursement des taxes à chacun des intervenants en fonction de son statut fiscal.

[12] Dans un second temps, selon le Guide, la Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais en fonction des critères énoncés à son article 14 ainsi que l'utilité de la participation des intervenants, établie en fonction des critères prévus à son article 15.

³ En vigueur le 25 juin 2009.

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279.

3. FRAIS OCTROYÉS

[13] La Régie estime que les frais réclamés par les deux intervenants, soit EBMI (7 457,20 \$) et le RNCREQ (16 543,98 \$), sont admissibles de même que raisonnables.

[14] Afin de pouvoir évaluer l'utilité des intervenants, la Régie s'appuie notamment sur l'article 15 du Guide.

[15] La Régie rappelle que dans la décision procédurale D-2010-024, aux paragraphes 12 et 13, elle indiquait qu'elle :

« [...] invite les intervenants à lui présenter, dans le cadre de leur intervention, des préoccupations et des éléments tangibles et pertinents à la présente demande. »

et

« [...] rappelle également aux intervenants qu'ils doivent limiter leur intervention aux enjeux prévus à l'article 73 de la Loi. »

[16] Ainsi, la Régie juge que l'intervention de EBMI n'a pas été utile à son délibéré, puisque « [...] les questions posées par l'intervenante dépassent le cadre d'analyse requis par le Règlement⁵ ». De plus, les commentaires déposés en lieu de preuve étaient davantage de l'ordre d'une remise en question du processus d'examen du dossier qu'une conclusion sur la demande d'investissement et, de ce fait, n'ont apporté aucun élément pertinent à l'analyse du présent dossier.

[17] Conséquemment, la Régie n'accorde aucuns frais à cette intervenante.

[18] Quant au RNCREQ, la Régie est d'avis que son intervention a été généralement ciblée et structurée mais que l'intervenant a dépassé le cadre d'intervention fixé par elle, relativement, entre autres, à sa proposition quant à la neutralité tarifaire.

[19] Pour ces raisons, la Régie octroie à l'intervenant le remboursement de 75 % des frais demandés, soit un montant de 12 407,99 \$.

⁵ Décision D-2010-051, paragraphe 23.

[20] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de paiement de frais soumise par EBMI;

OCTROIE au RNCREQ 75 % des frais demandés, soit un montant de 12 407,99 \$;

ORDONNE au Transporteur de payer au RNCREQ, dans un délai de 30 jours, le montant octroyé par la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

Représentants :

- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^e André Turmel;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy.